

- mais ne comprend pas tout service qui concerne uniquement ou principalement l'enseignement, la correction ou tout autre domaine prescrit par règlement ou, sauf aux fins de l'alinéa *a*), tout service fourni sous forme d'assistance publique; 5
- «services de bien-être social fournis dans la province»
n) «services de bien-être social fournis dans la province» désigne les services de bien-être social fournis dans la province en conformité de la législation provinciale à des personnes nécessiteuses ou à des personnes qui deviendront vraisemblablement des personnes nécessiteuses ou à leur égard, si de tels services ne sont pas fournis; et 10
- «année»
o) «année» désigne une période de douze mois se terminant le trente et un mars. 15

PARTIE I.

ASSISTANCE GÉNÉRALE ET SERVICES DE BIEN-ÊTRE SOCIAL.

- Définitions:
 «accord»
 «contribution»
- 3.** Dans la présente Partie,
a) «accord» désigne un accord conclu en vertu de l'article 4; et
b) «contribution» désigne un montant payable par le Canada en vertu d'un accord. 20

ACCORD AUTORISÉ.

- Autorisation de conclure un accord de partage des frais de l'assistance publique et des services de bien-être social.
- 4.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord prévoyant le paiement, par le Canada à la province, de contributions aux frais encourus par la province et des municipalités de la province, au titre 25
- a*) de l'assistance publique fournie par des organismes approuvés par la province ou à la demande de ceux-ci, et
b) les services de bien-être social fournis dans la 30 province par les organismes approuvés par la province,
 en conformité de la législation provinciale.

CONTRIBUTIONS.

- Montant des contributions.
- 5.** (1) Les contributions payables à une province en vertu d'un accord doivent être payées pour chaque 35 année et être le total